



Courrier A
Personnel
Monsieur François Crépeau
Rapporteur spécial sur les droits des migrants
Monsieur Mutuma Ruteere
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de
xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

Genève, le 29 octobre 2013

Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre réf. AL G/SO 214 (106-10) G/SO 214 (78-15) CHE
2/2013 datée du 22 août 2013 dans laquelle vous posez plusieurs questions relatives à des
centres de requérants d'asile à Bremgarten, Alpnach et Eigenthal. En réponse à vos
questions, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Are the facts alleged in the summary of the case accurate?

L'afflux de requérants d'asile ces dernières années a contraint l'Office fédéral des migrations (ODM) à établir des centres fédéraux temporaires de requérants d'asile dans diverses communes afin d'héberger ces personnes. Les cantonnements de Bremgarten et d'Alpnach, que vous évoquez dans votre lettre, servent donc effectivement de logements à titre temporaire (celui d'Alpnach pour une durée de six mois, celui de Bremgarten pour une durée de trois ans). A cet égard, ce n'est pas la première fois que des centres fédéraux temporaires servent à héberger des requérants d'asile. Depuis la fin de l'année 2011, dix sites ont ainsi déjà été utilisés pour une durée provisoire. Nombre d'entre eux ont été refermés au bout de six mois. Le centre de Bremgarten est le premier dont l'exploitation est prévue pour une durée de trois ans. Le recours à d'autres logements similaires est envisagé.

La Confédération gère ces installations, d'entente avec les communes concernées. A cette fin, des accords définissant les conditions-cadres de la gestion de ces centres ont été signés

entre lesdites autorités. Il va de soi que les droits fondamentaux des requérants d'asile sont en tout temps garantis.

A cet égard, l'ODM et la ville de Bremgarten (voir annexe) ont conclu un accord, qui régit l'utilisation commune de certaines installations scolaires et sportives. Cet accord ne comporte aucune interdiction formelle pour les requérants d'asile d'accéder à ces infrastructures à certains horaires. Un accord semblable quant à la teneur et à l'objectif a été signé avec la commune d'Alpnach.

Ces accords ont pour objectif de coordonner l'utilisation commune d'installations publiques. Les installations scolaires et sportives servent en premier lieu à l'enseignement scolaire. C'est pourquoi leur utilisation en semaine est soumise à certaines restrictions, qui s'appliquent à l'ensemble de la population et, par conséquent, aussi aux requérants d'asile. En sa qualité d'exploitant des centres d'hébergement, l'ODM est tenu, à l'égard de la collectivité, de s'assurer que le centre de requérants d'asile ne perturbe pas le fonctionnement de l'école. Le week-end, lorsqu'aucun cours n'a lieu, les installations peuvent être utilisées par tous.

La réglementation prévue dans l'accord visait uniquement à garantir une cohabitation harmonieuse et à éviter les conflits. Les restrictions d'utilisation sont conformes au droit suisse, justifiées par l'intérêt public, proportionnées au but visé et n'affectent pas l'essence des droits fondamentaux en matière de liberté personnelle. Elles respectent donc la Constitution fédérale et les normes usuelles du droit international.

En Suisse, une interdiction d'accès à un espace/lieu public ne peut pas être prononcée à l'encontre d'un requérant d'asile sur la seule base de son statut. L'ordre juridique suisse repose plutôt sur le principe selon lequel le statut d'étranger, ou le statut de citoyen, ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier un traitement différencié des personnes. Cette caractéristique peut tout au plus être invoquée pour établir une distinction lorsque d'autres raisons fondées s'y ajoutent, qui permettent de la justifier et excluent par là même une discrimination injustifiée, comme c'est le cas ici.

De même, le non-respect de ces accords d'ordre organisationnel n'entraîne aucune conséquence sur le plan du droit pénal.

En principe, les requérants d'asile sont libres de concevoir leurs loisirs comme ils l'entendent. Par ailleurs, la direction des centres d'hébergement organise des activités sportives et propose des programmes d'occupation dans des infrastructures publiques, en tenant compte de la situation locale.

Il n'est possible de sanctionner un requérant d'asile que lorsque celui-ci perturbe profondément le bon fonctionnement d'un centre d'hébergement ou compromet la sécurité et l'ordre publics. Sont applicables dans ce cas, outre les dispositions générales du droit pénal, l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (RS 142.311.23) et la directive de l'ODM concernant le prononcé de mesures disciplinaires dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) ainsi que dans les sites délocalisés (voir annexe).

En ce qui concerne la scolarisation des enfants, tout enfant séjournant en Suisse a en principe le droit d'être scolarisé, quel que soit son statut en matière de séjour.

La législation sur l'école et la garantie d'un enseignement de base sont du ressort des cantons (art. 62, al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Cst. ; RS 101). C'est donc à ces derniers qu'il revient de scolariser les enfants dont la demande d'asile est en cours d'examen et qui ont l'âge d'aller à l'école. Cette règle est également valable lorsque ces enfants séjournent dans un logement de la Confédération. La durée de séjour minimale à partir de laquelle les enfants étrangers sont scolarisés diffère d'un canton à l'autre.

En règle générale, les requérants d'asile déposent leur demande d'asile dans un CEP. La Confédération peut les héberger dans ces structures pendant 90 jours au maximum (art. 16, al. 2, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, OA 1 ; RS 142.311). Dans la pratique, la durée moyenne de séjour tourne autour de 25 jours. A l'expiration de ce délai, les requérants sont attribués à un canton, dans lequel les enfants en âge d'aller à l'école seront scolarisés. Compte tenu des contraintes administratives, les enfants ne sont généralement scolarisés que lorsqu'ils ont quitté le logement de la Confédération. La connaissance de la langue parlée dans leur canton d'attribution (français, allemand ou italien) fait partie des critères importants de leur scolarisation. C'est pourquoi des cours, auxquels ils peuvent également participer, sont proposés dans les logements de la Confédération pour apprendre la langue locale.

En ce qui concerne l'ancien centre d'Eigenthal, les demandes d'asile des familles qui étaient hébergées dans ce centre ont abouti à une décision négative qui a été rendue en moins de 90 jours, soit pendant le séjour des intéressés dans le logement de la Confédération. Les familles concernées ont ainsi été priées de quitter la Suisse et leur renvoi dans les Etats de provenance a été organisé par les autorités. En cas de renvoi imminent, les enfants ne sont pas scolarisés.

2. *Please indicate if a complaint has been received.*

L'ODM n'a pas connaissance de recours formels déposés dans ce contexte.

3. *Please provide details on the agreement between the migration ministry and the municipality of Bremgarten, including whether the agreement has already been implemented. Please also provide information on the existence of any other similar agreements with other municipalities.*

L'accord entre l'ODM et la ville de Bremgarten (voir annexe) est mis en œuvre au sens des explications fournies plus haut.

Dans la pratique, il est appliqué de sorte que les personnes seules, les familles et les petits groupes jusqu'à dix personnes puissent fréquenter sans autre et de manière autonome les installations en question. L'aval des autorités communales n'est requis que lorsque l'activité est susceptible de rassembler un grand nombre de requérants d'asile.

Aucun incident n'a été déploré jusqu'ici dans le cadre de l'exploitation des centres d'hébergement, que ce soit à l'intérieur des zones comportant des installations scolaires et sportives ou à l'extérieur de ces zones.

Des accords réglementant de manière analogue l'utilisation des infrastructures publiques ont été conclus avec d'autres communes, telles que Nottwil, Eigenthal et Alpnach. Ces accords sont mis en œuvre de manière à ne pas comporter d'interdiction de périmètre et à garantir le

respect total des droits fondamentaux des requérants d'asile. Aucun recours formel n'a été déposé.

Il est exact qu'un centre d'hébergement de la Confédération doit être ouvert à Menzingen. Aucun accord n'a encore été signé à ce sujet. Le respect des droits fondamentaux sera, là également, garanti.

4. Please provide information on the number of children housed in the asylum reception centers in Bremgarten and Alpnach, and please indicate if they have access to attend schools.

Dans le cantonnement de Bremgarten, on compte actuellement (au 2 octobre 2013) 94 personnes, dont 8 enfants susceptibles d'être scolarisés. Celui d'Alpnach abrite, lui, 76 personnes, dont 13 enfants en âge d'aller à l'école.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire sont en Suisse depuis 55 jours au plus. Les requérants d'asile sont, au bout de trois mois au maximum, attribués à un canton, qui sera chargé de scolariser les enfants en âge de l'être, conformément au droit cantonal. Comme mentionné plus haut, les enfants hébergés dans les logements gérés par la Confédération ont non seulement accès à un large éventail de jeux, mais ont aussi la possibilité d'acquérir de premières connaissances de la langue locale.

La Suisse accorde une grande valeur au respect de toutes les conventions internationales pertinentes, ce aussi bien en ce qui concerne sa législation que dans la pratique de ses autorités au quotidien. Ainsi, elle ne saurait tolérer la moindre mesure arbitraire ou discriminatoire à l'égard d'un requérant d'asile. Aussi n'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures spéciales afin de garantir davantage la liberté et la sécurité des requérants.

En formulant le vœu que cette réponse apportera les éclaircissements nécessaires, nous vous prions de croire, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, à l'expression de notre haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Alexandre Fasel
Ambassadeur

Annexes :

Accord entre l'ODM, le DDPS et la ville de Bremgarten

Directive interne [à l'ODM] concernant le prononcé de mesures disciplinaires dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) ainsi que dans les sites délocalisés